

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mai 2020

ENCADRER SOUS-TRAITANCE - (N° 3013)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 18

présenté par
M. Mendes

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

Après l'article 8, insérer l'article suivant : "Dans un délai de 3 ans, les branches de la propreté doivent définir un seuil de vente à perte sous lequel les prestations ne peuvent être vendues. Cela en prenant en compte le fait que 80% du tarif est lié aux salaires et avantages sociaux".

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement garanti aux entreprises de propreté l'augmentation annuelle des contrats passés avec les donneurs d'ordres afin de préserver les salaires et les acquis sociaux.